

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-609 DU 27 DECEMBRE 1996

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Industrie et des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu La Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu La Proclamation le 1er Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996,
- Vu Le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement,
- Vu Le Décret N°92-62 du 10 Mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,
- Vu Le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères,
- Sur Proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1996.

DECRETE

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises a pour missions de concevoir les modalités de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, de l'appliquer et de suivre son exécution.

A ce titre, il est chargé :

- en matière d'industrie, de la mise en oeuvre de la politique industrielle du Gouvernement. Cette politique est basée sur la promotion et le développement de l'initiative privée ;

- en matière de Petites et Moyennes Entreprises, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique de promotion des Petites et Moyennes Entreprises. Il assure, en collaboration avec les opérateurs économiques privés, le développement des Petites et Moyennes Entreprises.

Il oeuvre à l'amélioration continue de l'environnement économique de manière à susciter l'investissement, surtout privé.

Il assiste et conseille tout opérateur économique public ou privé et assure la tutelle des entreprises publiques du secteur industriel.

Il exerce un contrôle permanent sur toutes les entreprises industrielles, en veillant à l'application par celles-ci de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant.

Il recueille auprès des entreprises et de toutes autres structures, des données chiffrées permettant de réaliser des études en vue de la définition de la stratégie globale d'industrialisation et de promotion des Petites et Moyennes Entreprises à l'échelle nationale.

Enfin, il participe à toutes les commissions de préparation et d'attribution des marchés publics afin de veiller à la promotion des entreprises industrielles et des Petites et Moyennes Entreprises locales.

Article 2 : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans les différents domaines de compétence du Ministère.

Article 3 : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est l'Ordonnateur du Budget de son Département.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- le Cabinet du Ministre,
- la Direction de l'Inspection et Vérification Interne,
- le Secrétariat Général,
- la Direction de l'Administration,

- la Direction de la Programmation et de la Prospective,
- les Directions Techniques,
- les Organismes sous tutelle,
- les Entreprises Publiques sous tutelle.

CHAPITRE 1

DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- trois (3) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétaire Particulier.

Section 1 : De la Direction du Cabinet

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il centralise et affecte le courrier.

Il rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère.

En l'absence du Ministre, il expédie les affaires courantes suivant les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Section 2 : Des Conseillers Techniques

Article 7 : Les Conseillers Techniques du Ministre sont :

- un Conseiller Technique à l'Industrie
- un Conseiller Technique aux Petites et Moyennes Entreprises
- un Conseiller Technique à l'Economique et aux Affaires Juridiques.

Spécialistes de leurs domaines respectifs, ils sont chargés de donner au Ministre leur avis sur les dossiers qui leur sont confiés.

Section 3 : Des services rattachés au Cabinet du Ministre

Article 8 : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences, en relation avec le Secrétaire Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- du protocole du Ministère,
- de toutes les missions à lui confiées par le Ministre.

Article 9 : L'Attaché de presse est chargé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet :

- de proposer et de mettre en oeuvre la politique de communication du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'information et de revue de presse,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale,
- d'informer la presse des activités du Ministère.

Article 10 : Le Secrétaire Particulier, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de :

- la réception du courrier confidentiel, la dactylographie ou la saisie, et l'expédition de cette catégorie de courrier,
- la dactylographie ou la saisie des discours du Ministre, des communiqués de presse, ainsi que toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET VERIFICATION INTERNE

Article 11 : Sous l'autorité directe du Ministre, la Direction de l'Inspection et Vérification Interne est chargée :

- de vérifier et contrôler par des inspections régulières la bonne exécution des missions assignées aux différentes Directions du Ministère, Organismes et Entreprises Publiques sous tutelle en conformité avec les textes en vigueur,
- de veiller à l'application de tous les textes régissant l'organisation des activités du Ministère,
- de mener à la demande du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises toutes les études et enquêtes,
- de mener des audits techniques et financiers et d'exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre.

Les contrôles d'office initiés par la Direction de l'Inspection et Vérification Interne ne sont exécutés qu'après information préalable du Ministre.

La Direction de l'Inspection et Vérification Interne comprend :

- le Service de Contrôle et d'Audit Interne
- le Service de l'Inspection Générale.

CHAPITRE 3

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes placés sous tutelle.

A ce titre,

- il exécute les instructions du Ministre et assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat, en veillant entre autres à la centralisation de la documentation,
- il reçoit le courrier du Ministre ou du Directeur de Cabinet et l'affecte aux structures placées sous son autorité,
- il rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Section 1 : De la Direction de l'Administration

Article 13 : Le Directeur de l'Administration sous l'autorité du Secrétaire Général est chargé de la gestion des ressources humaines, des ressources financières et du matériel. Il a sous son autorité :

- le Secrétariat Administratif,
- le Service des Ressources Humaines,
- le Service Budget et Comptabilité,
- le Service Informatique et du Matériel.

Section 2 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 14 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective, sous l'autorité du Secrétaire Général, est chargé en collaboration avec les Directeurs Techniques du Ministère, de :

- centraliser les données de base du secteur,
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition et du suivi de la stratégie sectorielle,
- initier, animer et/ou coordonner l'élaboration participative de la stratégie sectorielle avec toutes les autres entités intervenant dans les questions de développement industriel et de promotion des Petites et Moyennes Entreprises,
- appuyer et coordonner la programmation des actions à moyen et long termes de mise en oeuvre de cette stratégie ainsi que le suivi des projets du secteur,

- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le Ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement,
- réaliser les études prospectives et de conjoncture relatives au secteur.

La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service des Etudes de Stratégie et des Synthèses,
- le Service de Programmation et de suivi d'exécution des Projets,
- le Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE 4

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 15 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction du Développement Industriel (DDI),
- la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME).

Section 1 : De la Direction du Développement Industriel (DDI)

Article 16 : La Direction du Développement Industriel est chargée de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques, la politique industrielle du Gouvernement et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi.

A ce titre, elle a pour missions :

- de réglementer l'activité industrielle dans son ensemble,
- de contribuer à l'amélioration continue de l'environnement administratif, et réglementaire des entreprises industrielles,
- d'oeuvrer à la mise en place d'instruments de promotion industrielle tels que la zone franche industrielle, le code des investissements, le système d'information industrielle, les zones industrielles viabilisées dont elle assure la gestion en liaison avec le service des domaines ou les collectivités locales,
- de veiller à la bonne implantation des usines de façon à assurer la protection de l'environnement,

- d'assister techniquement et/ou de rechercher l'assistance technique nécessaire pour la résolution de certains problèmes spécifiques des entreprises industrielles,
- de mener des recherches technologiques et de procéder à des essais et à la vulgarisation de machines et procédés techniques et technologiques,
- de suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter l'investissement en faveur :
 - * de la valorisation des matières premières locales,
 - * du développement intégré des filières porteuses,
 - * d'une meilleure répartition géographique des pôles de développement industriel,
- de réaliser des études sectorielles en vue de fournir aux opérateurs économiques, des informations sur les potentialités nationales et les créneaux porteurs,
- de veiller à la protection des entreprises industrielles locales dans le but de leur assurer un environnement concurrentiel loyal,
- d'assurer le contrôle industriel en vue de vérifier :
 - * le respect de la réglementation en vigueur par les entreprises industrielles et de s'informer de leurs problèmes,
 - * les réalisations des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements,
 - * les investissements réalisés par les entreprises sollicitant le remboursement de leurs cotisations au Fonds National d'Investissement (FNI),
- de coordonner les activités de normalisation et de gestion de la qualité,
- de suivre tous les dossiers impliquant le secteur industriel dans le cadre de l'intégration sous-régionale et régionale.

La Direction du Développement Industriel élabore périodiquement des notes de synthèse pour rendre compte au Ministre de l'évolution de l'activité industrielle nationale.

Article 17 : La Direction du Développement Industriel comprend les services ci-après :

- le Service de la Promotion Industrielle
- le Service de la Réglementation et du Contrôle
- le Service Etudes et Vulgarisation Industrielles
- le Service Administratif et de la Documentation

Section 2 : De la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)

Article 18 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est chargée de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques, la politique de Promotion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi.

A ce titre, elle a pour missions de :

- promouvoir les investissements et les initiatives en matière de Petites et Moyennes Entreprises ;
- formuler et mettre en oeuvre des programmes de développement pour le soutien, la création et le développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- élaborer des projets de loi et proposer des mesures réglementaires susceptibles d'améliorer l'environnement économique des Petites et Moyennes Entreprises ;
- compiler et diffuser l'information sur les possibilités d'investissement, les institutions financières et autres institutions spécialisées, leurs services et leurs conditions d'intervention ;
- coordonner et suivre sur le plan national toutes initiatives en faveur des Petites et Moyennes Entreprises ;
- identifier par des études les créneaux porteurs qui peuvent attirer l'investissement pour la création des Petites et Moyennes Entreprises ;
- élaborer, en collaboration avec les centres de formation des programmes appropriés de formation professionnelle, de développement des compétences des chefs d'entreprises et veiller à leur mise en oeuvre ;
- rechercher le financement pour des actions de promotion de Petites et Moyennes Entreprises.

La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- le Service de l'Assistance à la création de Petites et Moyennes Entreprises,
- le Service des études et des affaires juridiques,

CHAPITRE 5

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 19 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend les organismes sous tutelle ci-après :

- le Centre National de la Propriété industrielle (CENAPI) ;
- le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG).

Section 1 : Du Centre National de la Propriété Industrielle (CE.NA.P.I.)

Article 20 : Le Centre National de la Propriété Industrielle (CE.NA.P.I.) a pour missions :

- d'assurer le lien entre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et le Bénin ;

- de centraliser les demandes d'enregistrement des inventions, des signes distinctifs, des dessins et modèles industriels déposés auprès des greffes des tribunaux et de les transmettre à l'organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

- de sensibiliser les nationaux à l'importance de la propriété industrielle et à la nécessité de protéger leurs inventions, marques, noms commerciaux, dessins et modèles industriels ;

- de promouvoir la créativité et l'innovation technologique au Bénin, en particulier dans les secteurs artisanal et industriel ;

- de servir de courroie de transmission entre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et ses usagers nationaux en matière de publication et d'information industrielle notamment les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité ;

- de suivre les questions de propriété industrielle intéressant la République du Bénin, ainsi que l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles le Bénin est partie prenante ;

- de contrôler les contrats de licence portant sur les brevets, les marques et autres titres de propriété industrielle.

Le Centre National de la Propriété Industrielle (CE.NA.P.I.) rend compte périodiquement de ses activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 21 : Les attributions et le fonctionnement du Centre National de la Propriété Industrielle (CE.NA.P.I.) sont fixés par un Arrêté du Ministre.

Section 2 : Du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG)

Article 22 : Le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) a pour missions d'assurer l'assistance aux entreprises et la promotion des techniques modernes de gestion.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la rationalisation de la gestion des entreprises,
- de rendre opérationnels les Services d'Audit existants,
- d'assurer la formation, le perfectionnement du personnel des Services Publics, et des entreprises en matière de gestion,
- de contribuer à la recherche de financement des besoins en formation des entreprises,
- d'effectuer des travaux d'études et de mise en place d'outils appropriés de gestion dans les services et entreprises publics ou privés,
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance des entreprises et de leur mode de fonctionnement,

- d'appuyer les promoteurs d'entreprises, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs.

Le Centre rend compte périodiquement de ses activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 23 : La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) sont déterminés par un Arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6

DES ENTREPRISES PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 24 : Les Entreprises Publiques du secteur de l'Industrie placées sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont :

- la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) ;
- la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) ;
- la Société Sucrière de Savè (SSS).

Article 25 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par la loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, par leurs statuts respectifs et par les Accords ou Conventions consacrant leur création.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, le Directeur de l'Inspection et Vérification Interne, le Directeur de l'Administration, le Directeur de la Programmation et de la Prospective et les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Le Secrétaire Général est nommé parmi les Agents Permanents de l'Etat de Catégorie A1 et de grade terminal.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 28 : Le Secrétaire particulier, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 29 : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre.

Article 30 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 31 : Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité des services peuvent être créés ou supprimés à l'initiative du Ministre.

Article 32 : Il est institué au niveau du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises un Comité de Direction.

Ce Comité a un caractère consultatif et comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Directeur de l'Administration ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- les Directeurs Techniques et les Responsables des Organismes et Sociétés sous tutelle ;
- un Représentant du personnel.

Article 33 : Il est délégué auprès du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 34 : Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

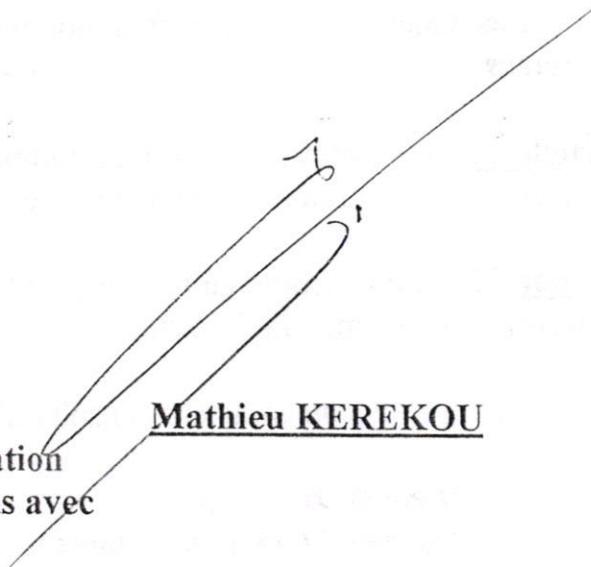
- les Chefs de Service ;
- un Représentant du personnel.

Article 35 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 36 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92-62 du 10 Mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

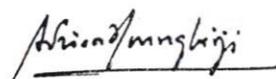
Fait à COTONOU, le 27 Décembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



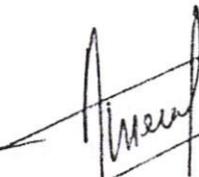
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions



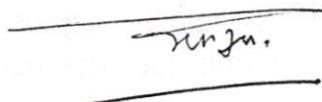
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix C. ADIMI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MIPME 4
Autres Ministères 16 Départements 6 SGG 4 DGBM - CF - DGTCP - DGID -
DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3
UNB - ENA - FASJEP 3 JO 1

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

